

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE

---

AVIS PUBLIC

---

ÉTAPE 2 DU PROCESSUS

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE  
PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

RÉCEPTION DE DEMANDES ÉCRITES

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-U59-22 ADOPTÉE EN VERTU DU  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-U59 – PPCMOI - PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION,  
DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE - IMMEUBLE SITUÉ AU 120, RUE  
DU MONT-BLANC - RENOUVELLEMENT D'UN USAGE DE RÉSIDENCE DE TOURISME –  
ZONE HA-605

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance du 18 juillet 2023, le conseil a adopté le premier projet de résolution numéro 2023-U59-22 adoptée en vertu du règlement numéro 2015-U59 – PPCMOI - Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble - Immeuble situé au 120, rue du Mont-Blanc - Renouvellement d'un usage de résidence de tourisme – Zone Ha-605.
2. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 24 août 2023, le conseil a adopté, par la résolution numéro 2023-08-424, le second projet de résolution précité le 29 août 2023.

**Objet du second projet de résolution**

3. Ce second projet concerne le site situé au 120, rue du Mont-Blanc et consiste en un projet d'utilisation d'une habitation unifamiliale existante à des fins de résidence de tourisme pour des séjours de villégiature d'une durée inférieure à 31 jours dans la zone Ha-605, avec les exigences suivantes :
  - Le bruit doit être limité en tout temps et aucun bruit ne sera toléré entre 22 heures et 7 heures;
  - Une entente de service doit être conclue auprès d'une agence de sécurité et être valide pendant toute la durée de l'usage exercé, est obligatoire afin d'assurer la surveillance et la quiétude des lieux;
  - L'installation d'un système de surveillance et de détection sonore accessible en tout temps par le propriétaire est obligatoire afin de lui permettre de s'assurer du respect des exigences et conditions;
  - L'installation et le maintien d'un système de sécurité incendie en interconnexion avec un système d'alarme reconnu est obligatoire;
  - L'aménagement d'au moins une (1) case de stationnement par unité d'hébergement est requis: aucun stationnement sur rue n'étant autorisé;
  - Une police d'assurance responsabilité civile doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'activité commerciale exercée, dont copie du contrat doit être remise à la Ville;
  - L'utilisation de feux d'artifice, de véhicules récréatifs et de tentes sur le site est interdite;
  - Le dépôt d'une attestation de classification délivrée en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* en vigueur pour la location de séjours de villégiature d'une durée inférieure à 31 jours. Au renouvellement de l'attestation, le propriétaire devra remettre une copie de la nouvelle attestation à la Ville dans un délai de 30 jours suivant le renouvellement;
  - À l'exception du panneau exigé en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* en vigueur, toute forme d'affichage pour cette activité commerciale est interdite;
  - Toute forme d'éclairage extérieur doit être de type DEL à défilé absolu, dirigé vers le bas et dont l'intensité du flux lumineux est ajustée de manière à assurer la sécurité des

lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins et le ciel nocturne;

- Le demandeur doit déposer une demande de certificat d'occupation, avant de débiter l'exercice de l'usage, dans les six (6) mois suivant l'adoption de la résolution autorisant l'exercice de l'usage conditionnel;
- La cessation de l'usage durant une période de 12 mois consécutifs entraîne sa nullité et la perte du droit accordé par la résolution autorisant l'exercice de l'usage conditionnel;
- D'une durée de 24 mois, une nouvelle demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble devra être formulée à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois précédant l'échéance prévue.

#### **Approbation référendaire**

4. Ce second projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

#### **But de la demande**

5. Une telle demande vise à ce que la résolution contenant ces dispositions soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.

#### **Conditions de validité d'une demande**

6. Cette demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants :
  - Le numéro et le titre de la résolution faisant l'objet de la demande;
  - La disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
  - Les prénoms et noms et coordonnées de la personne intéressée;
  - La qualité de la personne intéressée.
7. Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes :
  - Carte d'assurance maladie;
  - Permis de conduire;
  - Passeport;
  - Certificat de statut d'Indien;
  - Carte d'identité des Forces canadiennes.
8. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

#### **Délai et mode de transmission**

9. Les demandes écrites concernant cette résolution doivent être reçues par écrit, **au plus tard le 8 septembre 2023, à 23h59**, selon l'une ou l'autre des façons suivantes :
  - Par la poste aux coordonnées suivantes :

Ville de Sainte-Agathe-des-Monts  
a/s Service juridique et greffe  
50, rue Saint-Joseph  
Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9

\*\*\*Attention aux délais postaux applicables\*\*\*

- Par courriel à l'adresse suivante [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca)

#### **Personnes intéressées**

10. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 29 août 2023 dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 29 août 2023:

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

**OU**

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaire ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veuillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

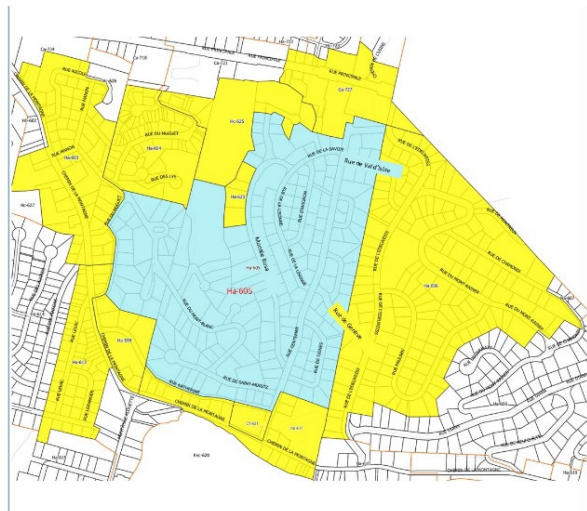
Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

- 11. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer les modalités d'exercice par une personne intéressée à signer une demande et celles par une personne morale, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel ([greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca)) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.
- 12. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

**Zones concernées**

- 13. La zone concernée pour la réception des demandes est la zone Ha-605 et les zones contiguës sont Ha-603, Ha-604, Hc-625, Ha-620, Ca-727, Ha-606, Ha-611, Ct-621 et Ha-613.

Ces zones sont représentées au croquis ci-joint :



**Nombre de demandes pour la prochaine étape**

14. Cette demande doit être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**Absence de demande de validité**

15. Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

**Consultation du projet**

16. Le second projet de résolution ainsi que le formulaire tenant lieu de la demande sont disponibles sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance – 29 août 2023 - Ville » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 31 août 2023.

Anny Després, greffière adjointe